

2 - Le nécessaire de secourisme d'urgence, à l'exception du bassin et de l'urinal, est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégé des projections et de la poussière ; le bassin et l'urinal sont rangés à part dans un second contenant, présentant les mêmes caractéristiques.

Les matériels d'immobilisation, compte tenu de leurs dimensions, peuvent également être rangés à part, dans les mêmes conditions de protection.

3 - Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément, qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

4 - Dans les véhicules des services mobiles d'urgence et de réanimation, (véhicules de catégorie A et B) dont sont dotés en propre les établissements hospitaliers et autres structure publiques, le nécessaire de secourisme d'urgence, défini ci-dessus, est remplacé par les produits et matériels adaptés aux interventions médicalisées de ces services, et déterminés par le médecin chef de service et pour la catégorie B par les notes d'information technique du ministère de l'intérieur.

5 - Le personnel chauffeur ambulancier doit être en tenue correspondante à ses fonctions : au moins une tunique blanche avec le sigle de la société.

Art. 10. - Les entreprises de transports sanitaires terrestres agréées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposeront d'un délai de six mois à compter de sa date de publication, pour mettre les véhicules dont elles disposent en conformité avec les conditions prévues aux articles ci-dessus.

ANNEXE N° 3

à la délibération n° 221 du 6 décembre 2006 portant réglementation des transports sanitaires terrestres et assimilés, relative aux installations matérielles

L'exploitant d'une entreprise de transports sanitaires terrestres doit disposer :

a) d'un local qui lui soit propre, destiné à l'accueil des patients ou de leur famille, et signalé extérieurement par une plaque indicatrice ou une enseigne et muni d'une sonnette pour les appels de jour et de nuit.

Ce local doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

b) d'une installation téléphonique permanente avec répondeur téléphonique permettant de donner les informations suivantes :

- numéro d'appel du centre 15,
- numéro d'appel de l'ambulance de permanence.

c) d'un ou plusieurs emplacements, situés dans la commune ou l'agglomération, permettant d'assurer le lavage, la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel.

Si l'emplacement n'est pas contigu au local d'accueil des demandeurs, il doit être doté d'une liaison téléphonique ou radiotéléphonique avec celui-ci, de façon à permettre le départ immédiat des véhicules lorsqu'ils y stationnent.

Délibération n° 222 du 6 décembre 2006 relative au prix des loyers des locaux à usage d'habitation et portant création de l'indice de révision des loyers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 66-961 du 26 décembre 1966 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments ou de rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'arrêté n° 70-472/CG du 10 décembre 1970 relatif à la constatation et à la répression des prix illicites des loyers des locaux à usage d'habitation et des hôtels non touristiques ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 portant contrôle et réglementation générale des prix ;

Vu l'arrêté n° 85-364/CM du 10 juillet 1985 relatif au prix des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix en date du 5 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'avis des professionnels en date du 2 octobre 2006 pour la confédération des professionnels de l'immobilier et du 18 octobre 2006 pour la fédération territoriale des agents immobiliers ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006- 4421/GNC du 9 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 97 du 9 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est créé un indice de révision des loyers dénommé "IRL".

Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 décembre 1966 susvisée, cet indice est composé, pour une moitié, de la moyenne des douze dernières valeurs mensuelles définitives de l'index BT21 et, pour l'autre moitié, de la moyenne des douze dernières valeurs mensuelles correspondantes de l'indice des prix à la consommation hors tabacs et hors loyers (IPC htl).

Par dernières valeurs mensuelles définitives, on entend les douze dernières valeurs de l'index BT21 et de l'IPC htl, calculées par l'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie et publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Ces moyennes sont exprimées en retenant la référence 100 en décembre 2006.

La formule de l'IRL est la suivante : $IRL = 0,5 \times mBT21 + 0,5 \times mIPC \text{ htl}$.

L'index BT21 et l'indice de révision des loyers, calculés mensuellement par l'institut de la statistique et des études économiques, sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, une majoration annuelle peut être appliquée aux loyers des locaux à usage d'habitation. Cette majoration ne peut excéder la variation de l'indice de révision des loyers prise en compte sur les douze derniers mois précédant la date anniversaire du bail.

Art. 3. - L'indice de révision des loyers applicable lors de toute revalorisation de loyer est le dernier IRL définitif connu à la date de la revalorisation, calculé par l'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Pendant la période de douze mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente délibération, la majoration prévue à l'article 2 n'est pas applicable.

Pendant les vingt-quatre mois qui suivent la période citée à l'alinéa précédent, la majoration des loyers ne peut excéder :

- . 50 % de la hausse qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 2, pendant les douze premiers mois ;
- . 75 % de la hausse qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 2, pendant les douze mois suivants.

A l'issue de cette période transitoire, les dispositions de l'article 2 relatives à la revalorisation des loyers s'appliquent sans minoration.

Art. 5. - Pendant la période de douze mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un local à usage d'habitation donné, le loyer du locataire entrant ne peut excéder le loyer du locataire sortant du même logement.

Pour les logements qui font l'objet d'une première location à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération, le loyer est librement négocié entre les parties.

Art. 6. - Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont applicables à tous les baux conclus après leur entrée en vigueur.

L'arrêté modifié du 10 décembre 1970 susvisé continue à régir les baux concernés, conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte et de l'arrêté du 10 juillet 1985 susvisé.

L'arrêté du 10 juillet 1985 susvisé continue à régir les baux concernés, conclus entre le 1^{er} août 1985 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 7. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- le fait d'exiger une majoration annuelle de loyer supérieure à celle définie par la présente délibération ;
- le fait d'exiger un loyer supérieur à celui défini au premier alinéa de l'article 5.

Art. 8. - Les infractions à la présente délibération sont constatées par les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que par tous autres agents habilités.

Art. 9. - Toutes clauses, stipulations et arrangements, qu'elle qu'en soit la forme, contraires aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération sont réputés non écrits.

Art. 10. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 décembre 2006.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 224 du 6 décembre 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie aux contrats de prêts passés par la SEM de l'agglomération avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-4661/GNC du 23 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 105 du 23 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie au remboursement d'emprunts avec préfinancement d'un montant de 25.147.285 euros, soit 3.000.869.332 F CFP, que la SEM de l'agglomération se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer sept opérations représentant un total de 351 logements et 800 m² de bureaux, répartis sur les communes de Nouméa, Dumbéa et Mont-Dore, selon le détail, ci-dessous :